



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats d'accompagnement dans l'emploi

Question écrite n° 62204

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les dangers que comportent les décrets d'application de la loi de programmation sur la cohésion sociale n° 2005-32. Le décret concernant le contrat d'accompagnement vers l'emploi évoque en effet une prise en charge par l'État de 90 à 95 % du SMIC « brut non chargé », au lieu de 95 % du SMIC charges comprises comme c'était le cas pour les CES auparavant. Cela amène des surcoûts trois fois supérieurs à l'ancien système d'aide aux CES, et met en péril l'équilibre économique de très nombreuses structures justement visées par l'État pour mobiliser massivement ces contrats. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les conséquences néfastes de ce décret, et s'il compte s'appuyer sur les employeurs spécifiques d'insertion qui accueillent et accompagnent les demandeurs d'emploi.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les préoccupations des responsables de structures d'insertion par l'activité économique relatives au financement des contrats aidés renouvelés ou créés par le plan de cohésion sociale et aux conséquences que le coût de ces nouveaux dispositifs pourrait avoir sur le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. En outre, la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale prévoit que la durée du contrat d'avenir, notamment pour les chantiers d'insertion, puisse être entre six et vingt-quatre mois. Pour toute la durée d'exécution du contrat d'avenir, l'aide de l'État est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Par ailleurs, les ateliers et chantiers d'insertion peuvent mobiliser le contrat d'accompagnement dans l'emploi depuis le 1er mai 2005. Ce contrat, amené à prendre la succession des actuels contrats emploi-solidarité et contrats emploi consolidé, a une durée adaptée aux besoins des personnes en insertion et prévoit des actions d'accompagnement et de formation. Le taux de prise en charge des CAE est décidé localement en fonction des spécificités locales, la nature des employeurs et des publics. Pour autant, dans le cadre des dispositions transitoires de déploiement du plan de cohésion sociale jusqu'au 30 septembre 2005, ce taux pourra atteindre un taux de 105 % de la rémunération sur la base horaire du SMIC brut pour les ateliers et chantiers d'insertion. Pour ces deux contrats, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de

sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 euros par dispositif représente un effort financier annuel de l'État d'un montant de 24 millions d'euros pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socioprofessionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale d'une part et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) d'autre part a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale doivent leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62204

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3630

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3974